

DG SPORT Insurance

-

Conditions Générales de l'Assurance Annulation et Chute

Table des matières

1	Définitions	4
2	Contacts.....	5
3	Modalité de l'adhésion	6
3.1	Comment bénéficier de l'Assurance	6
3.2	Qui à la qualité d'Adhérent/Assuré ?	6
3.3	Quelle est la preuve de l'adhésion ?	6
4	Objet de votre Assurance	6
4.1	La garantie annulation	7
4.2	La garantie interruption du roulage.....	9
4.3	Les exclusions communes à toutes les garanties.....	9
5	Vie de l'assurance	12
5.1	Formation et prise d'effet de l'assurance.....	12
5.2	Durée et fin de l'adhésion.....	12
5.3	Les déclarations de l'Adhérent.....	12
5.3.1	Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	12
5.4	La Prime	13
5.5	Droit applicable et langue utilisée	13
5.6	Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique.....	13
5.7	La Résiliation.....	14
5.7.1	par l'Adhérent	14
5.7.2	par Stade 27.....	14
6	En cas de sinistre	15
6.1	La déclaration du Sinistre	15
6.1.1	Pièces justificatives :	15
6.2	L'indemnisation	17
6.2.1	Pour la « Garantie Annulation » :	18
6.2.2	Pour la « Garantie Interruption du roulage » :	18
7	La protection de vos données personnelles	18

Conditions générales

Votre adhésion au produit Annulation d'évènement de roulage by DG Sport Insurance se compose de :

- Des présentes conditions générales qui comprennent :
 - Les définitions
 - La description de la garantie
 - Les exclusions
 - Toutes les dispositions relatives à la vie de l'Adhésion
- Du certificat d'adhésion de votre contrat qui adapte les conditions générales à votre cas personnel. Le certificat d'adhésion n'est autre que la confirmation de commande de l'Évènement.
- Eventuellement, des avenants, s'il y a le moindre changement dans votre adhésion

Les intervenants à l'adhésion sont :

La personne qui ajoute à son produit une assurance annulation et chute à son panier ci-après dénommée l'Adhérent,

et

Stade 27,
sise Avenue du Stade 27 à 4910 Theux,
enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0711 867 954,
dûment représentée par Monsieur Florian Jupsin, Directeur,
ci-après dénommée Stade 27,

il est convenu ce qui suit.

1 Définitions

Accident corporel : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré ou un Parent proche le jour de l'Évènement de roulage et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Accident de piste : Le fait pour l'Adhérent d'endommager en piste son Véhicule suite à une collision ou une sortie de piste sur le circuit lors du déroulement l'Évènement de roulage, de telle sorte que le Véhicule n'est plus en état de rouler pour le reste de l'Évènement de roulage.

Adhérent : La personne physique majeure bénéficiaire de la garantie qui a adhéré aux présentes conditions, qui est également l'acheteur du droit de roulage objet de l'adhésion dont on retrouve les mentions sur le Certificat d'adhésion tel que défini dans la partie « Les Intervenants à l'Adhésion » en page 3.

Assuré : La personne physique majeure inscrite comme participant à l'Évènement de roulage et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Agression : Toute atteinte corporelle non-intentionnelle subie par l'Adhérent, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Automobile : tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Avenant à l'adhésion : Le document généré par suite d'une modification des informations du Certificat d'adhésion et comportant la date de cette modification.

Certificat d'adhésion : Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat collectif de dommage . Il n'est autre que la confirmation de commande.

Chute : Le fait pour l'Assuré de tomber sur la piste du circuit avec sa Moto lors du déroulement de l'Évènement de roulage.

Compétition : Tout Évènement de roulage consistant en une ou plusieurs épreuve(s) chronométrée(s) organisée(s) sur le lieu du roulage dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles (meilleur temps ou arriver à la meilleure place d'un classement avec d'autres compétiteurs).

Domicile : Lieu de résidence principal et habituel de l'Adhérent.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance affectant son usage.

Évènement de roulage : évènement allant d'1 (un) à 5 (cinq) jours au cours duquel l'Adhérent bénéficie d'un droit de roulage.

Franchise : Somme exprimée en euros fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge de l'Adhérent en cas d'indemnisation.

Hospitalisation : Séjour imprévu dans un établissement hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical nécessaire survenant sur la durée de l'Évènement de roulage.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Adhérent, constatée par une Autorité médicale compétente, pour laquelle un diagnostic précis peut être établi, lequel impose la cessation de toute activité (professionnelle ou autres).

Maladie préexistante : Affection médicale ou affection apparentée qui s'est manifestée à un certain moment pendant les cinq années précédant la date d'effet du présent Contrat d'assurance de dommage, qu'il ait été fait appel ou non à un conseil médical ou à un traitement médical.

Moto : aussi appelé « Motocyclette ». Il s'agit des véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues (hors side-car), d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ (cent vingt-cinq centimètres cubes), soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

Parent proche : Sont considérés comme Parent proche de l'Assuré : le Conjoint (personne mariée à l'Adhérent), le Concubin de fait (personne liée à l'Adhérent par une communauté de vie et pouvant la justifier), le partenaire dans le cadre d'un PACS, un ascendant ou un descendant de premier degré, une sœur, un frère, une belle-mère, un beau-père, une belle-fille, un gendre, une belle-sœur, un beau-frère.

Prime : Somme reversée par l'Adhérent à l'Assureur en contrepartie de la ou les garantie(s) auxquelles il a adhéré.

Sinistre : Évènement dont la réalisation répond aux conditions requises et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties des présentes conditions.

Véhicule : Le véhicule utilisé durant l'Évènement de roulage qui ne peut être qu'une Moto ou une automobile.

2 Contacts

- Lors d'un Évènement: merci de vous rendre au box Welcome pour ouvrir un dossier
- Avant ou après un Évènement : merci de nous contacter par email à l'adresse info@bikersdays.com ou par téléphone au +32 (0)87 53 90 04.

3 Modalité de l'adhésion

3.1 Comment bénéficiaire de l'Assurance

Peut bénéficier du contrat toute personne qui ajoute l'assurance annulation et chute à son panier sur notre boutique <https://booking.dgsport.eu>.

Pour devenir Adhérent il faut accepter les conditions générales auprès de Stade 27 en cochant la case « je certifie avoir pris connaissance des conditions générales » sur la boutique <https://booking.dgsport.eu> au moment de valider votre panier.

3.2 Qui à la qualité d'Adhérent/Assuré ?

La personne définie comme Adhérent ou Assuré selon la définition figurant au tout début des présentes Conditions Générales dans la partie « Les Intervenants à l'Adhésion ».

Assuré est défini dans la Partie « 1 Définitions » en page 4, il s'agit de « La personne physique majeure inscrite comme participant à l'Évènement de roulage et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion ».

3.3 Quelle est la preuve de l'adhésion ?

L'Adhérent se voit remettre par mail une confirmation de sa commande et de l'assurance annulation et chute se reportant au produit acheté, ce qui atteste qu'il a accepté les termes et conditions ainsi que de la véracité des informations qu'il contient.

4 Objet de votre assurance

L'assurance a pour objet d'indemniser le prix TTC (toutes taxes comprises) de la participation à l'Évènement de roulage se déroulant dans l'Union Européenne + la Suisse, la Norvège, l'Islande, et le Lichtenstein, réservé et payé ou prépayé par l'Adhérent dans les conditions ci-dessous.

La garantie principale est la « Garantie annulation » qui a pour but d'indemniser plusieurs cas d'annulation de l'Évènement de roulage décrits ci-dessous.

Attention :

Aucune indemnité ne sera accordée si l'Adhérent n'est pas en mesure de fournir les justificatifs nécessaires en cas de Sinistre (voir article 6.1.1 en page 15, 16 et 17).

La garantie n'est valable que pour un (1) seul sinistre par évènement garanti.

4.1 La garantie annulation

Il s'agit de rembourser à l'Adhérent le prix TTC de la participation à l'Évènement de roulage dans le cas de la survenance des événements suivants s'ils empêchent l'Assuré de participer au roulage :

- Accident corporel ou maladie de l'Assuré entraînant l'incapacité de se rendre à l'Évènement de roulage ;
- Accident corporel, maladie ou décès d'un Parent proche de l'Assuré sauf si la personne concernée a plus de 75 ans ;
- Naissance d'un enfant ou petit enfant de l'Assuré dans les 7 jours précédents l'Évènement de roulage ;
- Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin pour le/les jour(s) de l'Évènement de roulage dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de la réservation de l'Évènement de roulage ;
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage pour le jour de l'Évènement de roulage sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de l'Assuré au moment de la réservation de l'Évènement de roulage ;
- Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu de l'Évènement de roulage ou pour y participer, survenant dans le mois qui précède l'Évènement de roulage et après sa réservation sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes ;
- Vol du Véhicule inscrit à l'Évènement de roulage survenant dans la semaine qui précède cet Évènement.

Les évènements suivants sont également source d'indemnisation mais moyennant le paiement d'une Franchise de 30% du prix TTC de la participation à l'Évènement de roulage :

- Annulation de congés, prévus pour l'Évènement de roulage, qui avaient été au préalable, acceptés par l'employeur ;
- Immobilisation du Véhicule de l'Assuré jusqu'au jour de l'Évènement de roulage sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 24 heures précédant l'Évènement de roulage et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur ;
- Contrainte professionnelle de l'Assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Évènement de roulage dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'inscription à l'Évènement de roulage ;
- Pluie prévue sur le circuit dans les 4 jours précédents le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage pour le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage de tel que corroborés par les bulletins météo de l'IRM (institut Royal Météorologique - <https://www.meteo.be/fr/belgique>) ou de leur équivalent étranger si l'Évènement de roulage est dans un autre pays ; les prévisions doivent annoncer au minimum des conditions pluvieuses pour 50% du temps de piste.

Attention exclusions spécifiques ! Comme rappelé dans le paragraphe exclusion (au point 4.3 en pages 9 et 10), les Évènements de roulage correspondant à des compétitions ne donnent pas lieux à indemnisation en cas d'annulation ayant pour cause cet évènement : « Pluie prévue sur le circuit dans les 4 jours précédents le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage pour le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage de tel que corroborés par les bulletins météo de Météo France ou de leur équivalent étranger si l'Évènement de roulage est dans un autre pays ».

- Dommages matériels importants, survenant postérieurement à la réservation de l'Évènement de roulage, impactant le domicile de l'Assuré ou les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'Assuré le jour de l'Évènement de roulage, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

Remarque générale par rapport à l'indemnité :

Aucune indemnité ne sera accordée si l'Adhérent ou l'Assuré ont pu se faire rembourser le billet par l'organisateur.

4.2 La garantie interruption du roulage

Il s'agit de rembourser l'Adhérent 50% du prix TTC (toutes taxes comprises) de la participation à l'Évènement de roulage en cas d'interruption de l'Évènement de roulage si et seulement si :

- le véhicule utilisé pour l'Évènement de roulage est une Moto et que celle-ci est hors d'usage et ne peut être réparée ;
- l'Adhérent a chuté pendant le déroulement de l'Évènement de roulage l'empêchant de poursuivre le roulage ;

Pour pouvoir bénéficier du remboursement l'adhérent doit s'être inscrit à l'Évènement de pour au minimum 2 jours d'affilées calendrier ou au minimum 2 jours de roulage répartis sur 3 jours calendrier (exemple roulage le vendredi et dimanche lors d'un même Evènement de roulage).

Attention exclusion spécifique !

Comme rappelé dans le paragraphe exclusion (au point 4.3 en pages 9 et 10) :

- les Évènements de roulage correspond à des compétitions ne donnent pas lieux à indemnisation au titre de cette garantie.

4.3 Les exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas assurés au titre des présentes conditions :

- 1) la responsabilité civile (au sens de la loi du 5 juillet 1985) des participants ou des organisateurs ;
- 2) la responsabilité de ou des organisateur(s) de l'Évènement roulage;
- 3) l'indemnisation pour « Pluie prévue sur le circuit dans les 4 jours précédents le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage pour le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage de tel que corroborés par les bulletins météo de Météo France ou de leur équivalent étranger si l'Évènement de roulage est dans un autre pays » pour les Évènements de roulage correspondant à des Compétitions.
- 4) la « garantie interruption du roulage » n'est pas éligible et ne donnera pas lieu à indemnisation dans le cas où l'Évènement de roulage correspond à une Compétition ;
- 5) les annulations ayant pour cause une affection de type purement psychiatrique ou de dépressions nerveuses, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet des présentes conditions et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;
- 6) les annulations ayant pour cause une maladie chronique, un traitement à but esthétique, d'amaigrissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil, ou de désintoxication ; toutefois la garantie reste acquise s'il s'agit de la conséquence d'un accident garanti ;
- 7) toute annulation ayant pour cause le décès ou l'incapacité physique de personnes âgées de plus de 75 ans ;
- 8) toute annulation ayant pour cause un accident de la route alors qu'au moment du Sinistre la victime était sous emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu Code de la route au moment du sinistre, ou sous l'emprise d'hallucinogènes ou de stupéfiants prescrits médicalement ou non, de médicament prescrits ou non dont les effets sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule (quel que soit le type de véhicule et pas seulement celui utilisé pour l'Évènement de

roulage) ou si le conducteur victime a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants le jour du sinistre ;

- 9) toute annulation ayant pour cause une suspension de permis ;
- 10) toute annulation ayant pour cause les conséquences d'un accident antérieur à l'inscription à l'Évènement de roulage ou les maladies en cours de traitement et non encore consolidés à la date de l'Évènement de roulage ;
- 11) toute indemnité supérieure à mille cinq cent euros toutes taxes comprises (1.500€ TTC);
- 12) toute annulation ayant pour cause des grèves, des émeutes ou des mouvements populaires provenant de Stade 27, de l'Adhérent, et/ou de leurs personnels ;
- 13) toute annulation ayant pour cause des grèves, des émeutes ou des mouvements populaires ayant commencé avant la date d'adhésion aux présentes conditions ou ceux pour lesquels un préavis a été déposé, ou un appel à des actions rendu public, avant cette date ;
- 14) toute annulation ayant pour cause un attentat, un acte de terrorisme, ou un sabotage (qu'il s'agisse d'actions ou de menaces) ou selon les précautions données par l'OCAM (Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace), ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou résultant de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que tout retrait d'autorisation administrative accordé à l'organisateur de l'Évènement de roulage lié à ces mêmes causes ;
- 15) les annulations ayant pour cause directe ou indirecte :
 - les pertes ou dommages touchant les biens ou les informations assurés, ainsi que les surcoûts éventuels, consécutifs à la présence ou à l'action d'un virus ou infection informatique ;
 - des dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Adhérent ou l'Assuré ou avec la complicité de l'un ou l'autre ;
 - la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes ;
 - une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes ;
 - le transport de produits combustibles gazeux ou liquides, sauf pour les produits liquides ou gazeux nécessaires à l'approvisionnement du moteur ;
- 16) aucune garantie ne sera fournie au titre des présentes conditions pour toute réclamation, sinistre, coût ou dépense de quelque nature que ce soit découlant et/ou résultant d'une épidémie ou d'une pandémie notamment dans le cas de mesures sanitaires mises en place par les pouvoirs publics empêchant le roulage ou empêchant l'Assuré de se rendre sur les lieux de l'évènement sauf si le participant est empêché du fait de sa propre contamination ;
- 17) les pertes causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- 18) toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement de guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités ou opérations assimilées à des actes de guerre (déclarés ou non), guerre civile, mutinerie, désordre public prenant les proportions d'une insurrection populaire ou assimilée, révolte militaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou détérioration de biens par ou sous l'ordre de tout gouvernement ou autorité locale ;
- 19) toute responsabilité, tout dommage et toute annulation due à tout dommages et/ou aggravation des dommages causés :
- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Adhérent ou l'Assuré ou toute personne dont ils répondent à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants, utilisées ou destinées à être utilisées à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, lorsque l'activité nucléaire ;
- 20) toute annulation causée par le transport de produits combustibles gazeux ou liquides, sauf pour les produits liquides ou gazeux nécessaires à l'approvisionnement du moteur ;
- 21) les dommages causés au Véhicule en raison du transport de substances inflammables, explosives, corrosives ou oxydantes, de dynamite ou d'explosifs similaires ;
- 22) toute perte directement ou indirectement causée par ou liée à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.

5 Vie de l'assurance

5.1 Formation et prise d'effet de l'assurance

L'Adhésion est effective au jour et à l'heure figurant sur la confirmation de commande.

Le jour et l'heure figurant sur la confirmation de commande correspondent au moment de l'acceptation des présentes conditions par l'Adhérent après qu'il en ait préalablement pris connaissance.

L'acceptation des Conditions lors de la validation du panier et le paiement sur la boutique Bikers'Days valent acceptation par l'adhérent.

Attention :

Par la confirmation des Conditions, l'Assuré atteste de la véracité des informations qu'il contient.

Tout document qui modifie ces Conditions comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

5.2 Durée et fin de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour la période allant de sa prise d'effet jusqu'à la fin de l'Évènement de roulage. Il n'y a aucune tacite reconduction.

Dans l'éventualité où l'Évènement de roulage serait reporté le contrat d'assurance prendrait en compte la nouvelle date de l'Évènement de roulage pour lequel vous serez assuré au même titre.

5.3 Les déclarations de l'Adhérent

5.3.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre adhésion a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à l'adhésion au contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à Stade 27 d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Prime.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi informer Stade 27 des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origines.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite par mail dans les 15 jours ouvrables qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, Stade 27 est en droit de :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- soit vous proposer une nouvelle Prime. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours ouvrables, l'Assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition qu'il vous a adressée.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre Prime. Si Stade 27 refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours calendrier.

Attention :

Veillez à l'exactitude des informations qui nous sont transmises.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat
- dans le cas contraire, avant tout Sinistre : par l'augmentation de la Prime ou la résiliation du contrat,

5.4 La Prime

Le montant de la Prime est indiqué sur votre panier et sur votre confirmation de commande.

La Prime est payable en une fois. Elle est exigible dès l'adhésion des présentes Conditions.

5.5 Droit applicable et langue utilisée

En cas de conflit, les tribunaux compétents sont les Tribunaux belges. Le droit belge est exclusivement d'application.

Tout litige découlant de la présente convention ou relatif à celle-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Verviers.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le Droit Belge.

Stade 27 utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée de l'Adhésion.

5.6 Transmissions d'informations et de correspondance par voie électronique

Stade 27 peut délivrer toutes informations, fichiers et plus généralement, adresser toutes correspondances à chaque Adhérent par courrier électronique (e-mail). Chaque Adhérent déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations, fichiers et plus généralement toutes correspondances puissent lui être délivrés par la voie électronique.

L'Adhérent déclare et reconnaît en outre, que tout écrit qui lui est transmis par l'Assureur sous forme électronique à force probante de son envoi et de sa réception. Sauf preuve contraire, tout écrit délivré sous forme électronique est valable et peut être valablement opposé à l'Adhérent par Stade 27, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit sur un support papier.

5.7 La Résiliation

Il peut être mis fin à votre adhésion dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par l'Adhérent, par courrier électronique,
- par Stade 27, par courrier électronique.

Lorsque la résiliation est faite par courrier électronique, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi.

Bon à savoir :

- Dans tous les cas de résiliation au cours de l'adhésion, sauf les cas de non-paiement de Prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de Prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée à l'Adhérent.
- Si l'Adhérent vend/cède le droit de participation à l'Évènement de roulage, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la cession.
Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par l'Adhérent ou par Stade 27 ou remis en vigueur d'un commun accord.

5.7.1 *par l'Adhérent*

- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après Sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin à la présente Adhésion. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (article R113-10 du Code des Assurances).

Stade 27 remboursera le solde de la Prime due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

5.7.2 *par Stade 27*

- en cas de non-paiement de votre Prime au moment du paiement de l'Évènement.

6 En cas de sinistre

6.1 La déclaration du Sinistre

Pour déclarer un Sinistre vous pouvez vous reporter à l'adresse mail de déclaration de sinistre figurant au début des conditions dans la partie « 2 Contacts ».

Délais : 5 jours ouvrables après la connaissance de l'événement déclencheur de la garantie.

Attention :

Si l'Adhérent ne respecte pas le délai de déclaration de Sinistre indiqué et que Stade 27 prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la garantie (conformément à l'article L113-2 du Code des assurances), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

6.1.1 Pièces justificatives :

Afin de prouver le bien-fondé de sa demande et du montant de l'indemnité réclamée, l'Adhérent devra transmettre à Stade 27 les éléments suivants :

Dans tous les cas, la déclaration doit préciser

- la date
- le lieu
- les circonstances du sinistre
- les causes connues ou présumées
- la copie de la facture de l'Évènement de roulage.

Dans chacun des cas spécifiques d'indemnisation au titre des présentes conditions, voici les documents (si plusieurs documents doivent être présentés, l'indemnité ne sera payée que si tous les documents demandés ont été présentés) à fournir selon l'évènement ayant causé l'annulation de l'Évènement de roulage :

- 1) Accident corporel ou maladie de l'Assuré entraînant l'incapacité de se rendre à l'Évènement de roulage :
 - a. En cas d'accident : Certificat médical initial précisant les nom et prénom de la victime, la date et la nature de l'accident ou de la maladie.
 - b. En cas de décès : Copie du certificat de décès au nom de la victime
- 2) Accident corporel, maladie ou décès d'un Parent proche de l'Assuré sauf si la personne concernée a plus de 75 ans :
 - a. Dans la déclaration, dans tous les cas, veuillez préciser dans votre déclaration de sinistre le lien qui vous unissait la victime.
 - b. En cas d'accident : Certificat médical initial précisant les nom et prénom de la victime, la date et la nature de l'accident ou de la maladie.
 - c. En cas de décès : Copie du certificat de décès au nom de la victime.
- 3) Naissance d'un enfant ou petit enfant de l'Assuré dans les 7 jours précédents l'Évènement de roulage :

- a. Copie de l'acte de naissance.
- 4) Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin pour le/les jour(s) de l'Évènement de roulage dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de la réservation de l'Évènement de roulage :
 - a. Copie de la convocation officielle.
- 5) Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage pour le jour de l'Évènement de roulage sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de l'Assuré au moment de la réservation de l'Évènement de roulage :
 - a. Copie de la convocation officielle.
- 6) Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu de l'Évènement de roulage ou pour y participer, survenant dans le mois qui précède l'Évènement de roulage et après sa réservation sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes :
 - a. Copie du dépôt de plainte auprès des autorités.
- 7) Vol du Véhicule inscrit à l'Évènement de roulage :
 - a. Copie du dépôt de plainte auprès des autorités.
- 8) Annulation de congés, prévus pour l'Évènement de roulage, qui avaient été au préalable, acceptés par l'employeur :
 - a. Copie de l'ordre de mission ou attestation de l'employeur de l'obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou d'effectuer le rendez-vous professionnel au jour prévu de l'Évènement de roulage & Copie des papiers d'identité de l'employeur ou de votre supérieur hiérarchique responsable de l'ordre.
- 9) Immobilisation du Véhicule de l'Assuré jusqu'au jour de l'Évènement de roulage sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 24 heures précédant l'Évènement de roulage et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur :
 - a. Copie de la déclaration de sinistre à l'Assureur du Véhicule
 - b. Copie de la facture de dépannage/remorquage du Véhicule.
- 10) Contrainte professionnelle de l'Assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Évènement de roulage dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'inscription à l'Évènement de roulage :
 - a. Dans tous les cas veuillez préciser dans votre déclaration de sinistre le ou les motif(s) de l'urgence de la rencontre :
 - b. Copie des papiers d'identité de la personne rencontrée
 - c. Copie de l'ordre de mission ou attestation de l'employeur de l'obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou d'effectuer le rendez-vous professionnel au jour prévu de l'Évènement de roulage & Copie des papiers d'identité de l'employeur ou de votre supérieur hiérarchique responsable de l'ordre.

- 12) Roulage rendu impossible à cause de la pluie sur le circuit prévu au plus tôt dans les 4 jours précédant le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage pour le jour de l'Évènement de roulage tel que corroborés par les bulletins météo de l'IRM ou son équivalent étranger si l'Évènement de roulage est situé à l'étranger :
- a. Copie des bulletin météo de l'IRM ou de son équivalent étranger si l'Évènement de roulage se déroule dans un pays étranger datant d'au plus tôt 4 jours avant l'évènement et au plus tard 1 jour avant.
- 13) Dommages matériels importants, survenant postérieurement à la réservation de l'Évènement de roulage, impactant le domicile de l'Assuré ou les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'Assuré le jour de l'Évènement de roulage, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires :
- a. Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.

Attention :

- Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent et Stade 27 se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales et de réclamer à l'Adhérent des dommages & intérêts pour le préjudice subi.

6.2 L'indemnisation

Dans tous les cas l'indemnisation sera effectuée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Les garanties ne peuvent se cumuler.

L'indemnité maximale reçue au titre du présent contrat ne peut excéder le prix de la participation à l'Évènement de roulage et le plafond de 1.500 € TTC (mille cinq-cents euros toutes taxes comprises).

6.2.1 Pour la « Garantie Annulation » :

Aucune franchise ne sera appliquée sauf pour les cas ci-dessous qui seront indemnisés sous condition du paiement de la franchise par l'Adhérent à hauteur de 30% du prix TTC (trente pourcents du prix toutes taxes comprises) de la participation à l'Évènement de roulage :

- Annulation de congés, prévus pour l'Évènement de roulage, qui avaient été au préalable, acceptés par l'employeur ;
- Immobilisation du Véhicule de l'Assuré jusqu'au jour de l'Évènement de roulage sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 24 heures précédant l'Évènement de roulage et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur ;
- Contrainte professionnelle de l'Assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'Assuré le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage ou obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment de l'Évènement de roulage dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'inscription à l'Évènement de roulage ;
- Roulage rendu impossible à cause de la pluie sur le circuit pendant les 4 jours consécutifs précédents le ou les jour(s) de l'Évènement de roulage tel que corroborés par les bulletins météo de Météo France ;
- Dommages matériels importants, survenant postérieurement à la réservation de l'Évènement de roulage, impactant le domicile de l'Assuré ou les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'Assuré le jour de l'Évènement de roulage, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

6.2.2 Pour la « Garantie Interruption du roulage » :

Aucune franchise mais, pour rappel, l'indemnisation est limitée de 50% du prix TTC (cinquante pourcents du prix toutes taxes comprises) de la participation à l'Évènement de roulage.

7 La protection de vos données personnelles

Stade 27 certifie et garantit qu'elle respecte la législation locale en vigueur concernant les informations d'ordre personnel. On entend par données personnelles toute information ou ensemble d'informations concernant une personne qui permet l'identification de celle-ci ou pourrait raisonnablement être utilisée pour identifier cette personne, indépendamment du support par lequel ces informations sont communiquées.